

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 PP 55 Prestations de maintenance préventive et corrective des défibrillateurs externes installés sur les sites de la Préfecture de police de Paris et fourniture de consommables associés.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération, en date du 30 août 2019 , par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif à la prestation de maintenance préventive et corrective des défibrillateurs externes installés sur les sites de la Préfecture de police de Paris et fourniture de consommables associés ;

Vu le code de la commande publique ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et son annexe, cahier des clauses particulières (C.C.P) et son annexe et acte

d'engagement (AE) et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant la prestation de maintenance préventive et corrective des défibrillateurs externes installés sur les sites de la Préfecture de police de Paris et fourniture de consommables associés.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit deux (2) fois par tacite reconduction pour une période de douze (12) mois pour une même durée, sans que sa durée totale ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois.

Article 2 : Conformément à l'article R2124-3 6° du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

La dépense sera imputée au Budget Spécial de la Préfecture de police - exercice 2020 et suivants :

- Section de fonctionnement : Chapitre 920, chapitre-article 920-2032, compte nature 6156 ;
- Section de fonctionnement : Chapitre 921, chapitre article 921-11221 compte nature 6156.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO